



Arrêt

n° 186 292 du 28 avril 2017
dans l'affaire X/V et X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. DIENI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *de cessation du statut de réfugié* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu dans la maison familiale à Katyr-Yurt en Tchétchénie et votre épouse, dès votre mariage religieux du 16/12/01, vous y aurait rejoint.

Au cours du deuxième conflit russo-tchéchène, le 04 février 2002, Katyr-Yurt aurait été bombardé par les forces fédérales, car des « boïeviks » en provenance de Grozny se seraient installés dans le village. Le lendemain du début de l'offensive [bombardement de Katyr-Yurt par les forces fédérales russes], un commandant des rebelles, [A. M.], seraient venus s'installer avec six de ses hommes dans votre maison. Ce [A. M.] aurait été un membre éloigné de la famille de votre mère. D'autres « boïeviks » auraient été hébergés dans diverses maisons du village. Le troisième jour, alors que les combats faisaient rage, vous et votre famille vous seriez réfugiés, comme d'autres villageois, à Atchkoï-Martan. Vous seriez revenus à Katyr-Yurt après la fin des combats, trois ou quatre jours plus tard.

Fin février 2002, les forces fédérales se seraient livrées à des ratissages dans votre village dans le but d'y retrouver des armes. Comme beaucoup de villageois, vous auriez été emmené à l'Etat-Major russe qui se trouvait dans l'école du village. On vous aurait interrogé sur les « boïeviki » qui avaient résidé dans votre maison et on vous aurait demandé où pouvaient se trouver des armes laissées par ces derniers. Après l'interrogatoire, le jour-même, vous auriez été libéré.

Le 31/12/04, vers 23 heures, des hommes cagoulés en tenue de camouflage auraient fait irruption dans votre maison. Ils vous auraient menottés et poussés dans l'un de leur véhicule. Vous auriez été emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez été aussitôt violemment battu et torturé. Les militaires russes vous auraient interrogé sur [A. M.], les « boïeviks » et sur les armes qui auraient été dissimulées par ces derniers. Vous auriez répondu que vous ne saviez rien car vous aviez quitté le village lors des combats en février 2002. Les militaires russes auraient continué à vous battre, jour après jour, durant une semaine. Ils vous auraient laissé tranquille par la suite. Le 14/01/05, des militaires vous auraient fait signer un document sans vous en révéler le contenu. Ils vous auraient ensuite emmené à Assinovka où ils vous auraient laissé. Plus tard, vous auriez appris que votre père avait versé une somme de trois mille dollars pour votre libération et qu'[A. M.] avait été tué en 2002 ou 2003 à Sleptovsk. Vous auriez été le seul villageois à être emmené par les forces fédérales. La présence d'[A. M.] à votre domicile en 2002 expliquerait votre arrestation et détention.

Le 02/09/07, tôt le matin, des Kadyrovtsi et des soldats russes auraient fait irruption chez votre voisin. Vous seriez sorti pour voir ce qu'il se passait. Vous auriez appris que des armes avaient été retrouvées dans son potager. Tandis que des militaires se mettaient à perquisitionner votre maison, vous auriez été emmené au ROVD d'Atchkoï-Martan. Un enquêteur vous aurait présenté une grenade artisanale en déclarant qu'elle avait été retrouvée chez vous. Deux individus vous auraient ensuite donné des coups de matraque sur votre dos et vos genoux. Le 05/09/07, les fédéraux auraient proféré des menaces de mort contre votre famille ; vous auriez dû signer un document vous engageant à collaborer avec les autorités en dénonçant des « boïeviki ». Vous auriez ensuite été conduit à proximité de votre village où les fédéraux vous auraient relâché. Vous auriez appris que votre père avait versé une somme de cinq mille dollars afin d'obtenir votre libération.

Le 06/09/07, vous auriez quitté Katyr-Yurt pour vous rendre à Sleptovsk où vous auriez rejoint le 26/09/07, votre épouse et vos enfants. Vous seriez montés à bord d'un camion qui se rendait en Ukraine. Le 29/09/07, vous seriez montés à bord d'un autre camion qui se rendait en Belgique. Vous y seriez arrivés le 01/10/07. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour. Après votre départ, trois convocations à votre nom (l'une en tant que témoin, les deux autres en tant qu'accusé) auraient été déposées à votre domicile. Le 24/04/08, vous et votre épouse avez été reconnus réfugiés au sens de la convention de Genève.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vu les renseignements qui nous ont été transmis à votre sujet selon lesquels vous seriez retourné à de multiples reprises en Fédération de Russie, notamment en Tchétchénie, après avoir été reconnu réfugié, nous avons décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été reconnu.

Ainsi, selon nos informations (les documents sont joints à votre dossier), le 06/01/16, vous avez été contrôlé par la police de l'aéroport de Zaventem. Vous reveniez en Belgique. Vous étiez en possession d'une carte de séjour belge délivrée le 19/09/13 et valable jusqu'au 19/09/18; d'un passeport belge de réfugié délivré le 04/06/15 et valable jusqu'au 03/06/17, d'un passeport interne russe à votre nom délivré le 28/01/03, valable indéfiniment, et d'un passeport international russe à votre nom délivré le 29/06/12 et valable jusqu'au 29/06/17. Les cachets figurant sur votre passeport international révèlent que vous vous êtes rendu à plusieurs reprises en Fédération de Russie.

Ainsi, il apparaît que le 22/07/12, vous avez quitté en voiture la Russie.

Ainsi encore, le 29/03/13, vous êtes arrivé en voiture en Russie et vous avez quitté la Russie le 15/04/13.

Ainsi encore, le 09/05/13, vous êtes entré en voiture en Russie. Vous avez quitté la Russie le 22/05/13, date à laquelle vous êtes entré en Ukraine que vous avez quittée le 23/05/13.

Ainsi encore, le 01/08/13, vous êtes entré en voiture en Ukraine. Le 03/08/13, vous êtes entré en Russie en voiture et vous l'avez quittée le 25/08/13. Le 26/08/13, vous avez quitté l'Ukraine.

Ainsi encore, le 13/07/14, vous vous êtes rendu en Russie en voiture. Vous avez quitté la Russie le 25/08/14.

Ainsi encore, le 29/09/14, vous êtes entré en voiture en Russie, pays que vous avez quitté le même jour.

Ainsi encore, le 17/12/15, vous êtes allé en Turquie par avion (Istanbul). Vous avez quitté le même jour la Turquie par avion pour vous rendre à Tbilissi. Vous avez quitté en voiture la Géorgie (Dariali) le 18/12/15, date à laquelle vous êtes entré en Russie en voiture. Vous êtes revenu en Géorgie en voiture le 04/01/16 et avez quitté la Géorgie par avion le 06/01/16. (Précisons que les gorges de Dariali se situent à la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie).

Enfin, trois documents que vous portiez sur vous nous ont été remis : une attestation d'enregistrement consulaire délivrée en date du 25/03/13 par l'Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique, déclarant notamment que vous avez reçu un passeport international délivré par le service fédéral migratoire en date du 29/06/12 et que vous êtes enregistré au consulat de l'Ambassade de la Fédération de Russie depuis le 04/04/11; un document intitulé « Complément n°1 à l'ordre du service migratoire de Russie du 28/07/ 2014 n°450 » délivré en date du 24/09/14 par le Service migratoire de Russie de la région de Kaliningrad, attestant que vous possédez le passeport de citoyen de la Fédération de Russie, certifiant votre citoyenneté russe et confirmant le droit de séjour permanent dans un état étranger ; un document intitulé « La poste de Russie » attestant que vous avez fait parvenir une somme d'argent au service fédéral migratoire de la région de Kaliningrad.

Vous avez été confronté à ces informations et au contenu de ces documents lors de votre audition au CGRA du 30/06/11 [lire 30/06/16].

En ce qui concerne l'acquisition d'un passeport international de la Fédération de Russie, vous avez déclaré que c'était votre frère habitant Katyr-Yurt qui avait entrepris des démarches en Fédération de Russie pour se procurer un passeport international à votre nom (p.2). Vous avez précisé que votre frère, lors de ses démarches auprès des autorités russes, avait appris de ces dernières que vous n'étiez pas recherché par les autorités russes (pp. 2, 3, 4), et qu'elles lui avaient déclaré que vous deviez vous procurer une attestation à l'ambassade ou au consulat russe pour prouver que depuis votre départ de Tchétchénie, vous aviez vécu en Belgique de façon permanente et non en Syrie (p.3). Il est peu crédible que ce soit votre frère et non vous-mêmes qui a contacté les autorités russes pour se procurer votre passeport international, d'autant que vous avez une attestation d'enregistrement délivrée par l'ambassade de la Fédération de Russie en Belgique que vous avouez avoir contactée (p.3), ainsi qu'une notification du service migratoire de Russie de la région de Kaliningrad. Interrogé sur la raison pour laquelle vous vous êtes procuré un passeport international, vous avez déclaré que vous désiriez acheter une maison en Belgique, que vous aviez besoin d'une somme de 15.0000 (sic) euros à verser sur votre compte pour obtenir un crédit, ce qui vous avait poussé à vous rendre en Tchétchénie pour vendre votre maison de Katyr-Yurt (pp.2, 5, 8). Interrogé sur vos multiples séjours en Tchétchénie, en juillet 2012, en mars 2013 (plus de deux semaines), en mai 2013 (près de deux semaines), en août 2013 (plus de trois semaines), en 2015 (plus de deux semaines), vous avez déclaré qu'à chaque fois vous aviez rencontré un individu intéressé par votre maison et que vous en discutiez le prix de vente, l'acheteur potentiel se révélant difficile (pp.5, 6). Vous vous êtes en plus rendu à Moscou en juillet 14 où vous avez séjourné plus de six semaines, dans le but de rencontrer cet acheteur potentiel qui vous y attendait et à Kaliningrad où vous avez accompagné un ami qui devait s'y rendre pour une raison que vous ignorez (p.6).

A considérer tout ce qui précède, force est de constater que l'acquisition d'un passeport international par les autorités de la Fédération de Russie, vos retours volontaires en Fédération de Russie après avoir obtenu le statut de réfugié, témoignent de votre absence de crainte des autorités de votre pays. Vous-même l'avez explicitement dit à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA du 30/06/15 [lire 30/06/16]: vous n'êtes pas recherché par les autorités russes, et vous ne les craignez plus. Nous vous citons à ce sujet : « Quand mon frère m'a fait faire le passeport, j'ai appris que je n'avais pas de problèmes avec les fédéraux comme je croyais avant » (p.2) ; « Quand j'ai reçu le passeport, j'ai appris par mon frère que je n'étais pas recherché par les autorités russes... » (p.3) ; « J'ai appris que les fédéraux ne m'en veulent plus » (p.4) ; « Lorsque j'ai fait faire cette attestation en Belgique, les fédéraux ont arrêté de s'occuper de moi... » (p.4). Lorsque l'officier de protection vous a dit que votre comportement personnel démontrait l'absence de crainte de persécution dans votre chef de la part des autorités russes, vous avez répondu : « Parce que maintenant, j'ai appris que je n'étais pas recherché par les autorités russes... » (p.8). Ainsi, vos multiples voyages en Fédération de Russie en témoignent assez, ainsi que la possession d'un passeport international russe. Or, rappelons que vous avez quitté votre pays en 2007 exclusivement parce que, selon vos dires lors de l'audition du 22/04/08, vous aviez été persécuté et craigniez de l'être encore par les autorités fédérales russes et les Kadyrovtsy, leurs alliés. Soulignons qu'il est pour le moins étonnant, sinon consternant si ce que vous dites à ce sujet est véridique, que vous ne sachiez pas pas (sic) ce que sont les deux documents portant votre nom : « Complément n°1 à l'ordre du Service migratoire de Russie du 28 juillet 2014 n°450 » et « La poste de Russie » et que vous ne sachiez pas la raison pour laquelle vous vous êtes adressé au service migratoire de Kaliningrad (p.7).

Lors de votre audition au CGRA du 30/06/16, vous avez invoqué une autre crainte de persécution liée cette fois aux « boïeviks » islamistes. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez des problèmes avec les islamistes (pp.2, 3). Vous avez précisé que les « boïeviks » (les islamistes) avaient caché des armes dans la cour de votre maison à Katyr-Yurt et qu'en 2000 ou 2001 ils étaient revenus, toujours de nuit, vous demander où étaient situées ces armes qu'ils voulaient récupérer (pp. 3, 4). Vous avez précisé qu'ils étaient venus à plusieurs reprises en 2000, 2001, qu'ils vous battaient, que ces visites nocturnes avaient eu lieu jusqu'à 2007, année de votre départ pour la Belgique (pp.4, 5) et qu'ensuite, ces islamistes avaient continué à se rendre épisodiquement chez votre frère ou d'anciens voisins toujours à votre recherche (p.4). Votre épouse, lors de son audition au CGRA du 30/06/16 a confirmé vos dires (p2). L'officier de protection vous a fait part de son étonnement : alors que vous aviez déclaré que vous craigniez les islamistes qui venaient chez vous à la recherche d'armes (pp.3, 4), vous avez ensuite dit, tout comme votre épouse (p.2 de son audition) que vous ne saviez pas qui étaient ces individus en uniforme qui venaient de nuit (p.5). Vous vous êtes contenté de répondre que c'était là un problème et que vous ne pouviez comprendre. Quoi qu'il en soit, ni vous, ni votre épouse n'avez jamais fait état de ces visites nocturnes à répétition d'islamistes lors de votre audition du 22/04/08. Vous avez seulement décrit une seule (sic) visite nocturne : le 31/12/04, vers 23 heures, des hommes cagoulés en tenu de

camouflage ont fait irruption dans votre maison ; ils vous auraient emmené dans un lieu inconnu où ils vous auraient interrogé sur [A. M.], les « boïeviks » et sur les armes qui auraient été dissimulées par ces derniers (pp.18, 19, 20). Nous pouvons inférer qu'il s'agissait de militaires russes ou à la solde de la Russie (ils parlaient russe selon vos dires), d'autant plus que lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 04/10/07, vous avez explicitement déclaré que du 31/12/04 au 06/01/05, vous aviez été détenu dans un endroit inconnu par « des militaires russes masqués » (cf. document intitulé « Questionnaire », p.2). Aucune trace donc de « boïeviks » à la recherche d'armes dans votre audition du 22/04/08 et aucune crainte manifestée à leur égard. Comme vous avez fait état de votre absence de crainte de persécution de la part des autorités russes qui n'ont plus aucun grief contre vous, nous concluons que ces nouveaux faits que vous avez introduits lors de votre audition du 30/06/16 sont fictifs et qu'ils servent seulement de prétexte à votre désir de rester en Belgique. Nous tiendrons pour acquis, quoique avec quelques doutes, votre crainte antérieure d'être persécuté par les autorités russes, crainte qui n'est plus actuelle.

Enfin, relevons que contrairement à vos déclarations en début d'audition (celle du 22/04/08 et celle du 30/06/16) suivant lesquelles vous ne maniez pas bien la langue russe, il apparaît que vous vous êtes exprimé sans problème dans cette langue au cours de vos auditions. L'Officier de protection vous a à chaque fois invité à faire état de problèmes de compréhension s'ils se présentaient. Il faut constater que vous n'avez jamais signalé ce problème au cours de vos auditions. A la fin de l'audition du 30/06/16, l'officier de protection a demandé à l'interprète présente si vous aviez eu des difficultés à vous exprimer en russe. Elle a déclaré que vous vous étiez exprimé correctement en russe durant toute l'audition.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection de vos autorités nationales et que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile ne sont plus actuelles dès lors que vous avez pris contact avec vos autorités nationales, que celles-ci vous ont délivré des documents et que vous avez sans problème séjourné à plusieurs reprises en Fédération de Russie, notamment en Tchétchénie. Dans ces conditions, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine tchéchènes.

Le 26/09/07, vous auriez quitté Katyr-Yurt pour rejoindre votre mari à Sleptsovsk. Vous seriez montés à bord d'un camion qui se rendait en Ukraine. Le 29/09/07, vous seriez montés à bord d'un autre camion qui se rendait en Belgique. Vous y seriez arrivés le 01/10/07. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le même jour. Le 24/04/08, vous et votre mari avez été reconnus réfugiés au sens de la convention de Genève.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de cessation du statut de réfugié à l'égard de votre mari, le Commissariat général ayant de bonnes raisons de penser que votre mari s'est volontairement réclamé de la protection de ses autorités nationales et que les craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'asile ne sont plus actuelles. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure vous avez une crainte de persécution à l'égard de votre pays au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu dans la maison familiale à Katyr-Yurt en Tchétchénie et votre épouse, dès votre mariage religieux du 16/12/01, vous y aurait rejoint.

Au cours du deuxième conflit russo-tchétchène, le 04 février 2002, Katyr-Yurt aurait été bombardé par les forces fédérales, car des « boïeviks » en provenance de Grozny se seraient installés dans le village. Le lendemain du début de l'offensive, un commandant des rebelles, [A. M.], seraient venus s'installer avec six de ses hommes dans votre maison. Ce [A. M.] aurait été un membre éloigné de la famille de votre mère. D'autres « boïeviks » auraient été hébergés dans diverses maisons du village. Le troisième jour, alors que les combats faisaient rage, vous et votre famille vous seriez réfugiés, comme d'autres villageois, à Atchkoï-Martan. Vous seriez revenus à Katyr-Yurt après la fin des combats, trois ou quatre jours plus tard.

Fin février 2002, les forces fédérales se seraient livrées à des ratissages dans votre village dans le but d'y retrouver des armes. Comme beaucoup de villageois, vous auriez été emmené à l'Etat-Major russe qui se trouvait dans l'école du village. On vous aurait interrogé sur les « boïeviki » qui avaient résidé dans votre maison et on vous aurait demandé où pouvaient se trouver des armes laissées par ces derniers. Après l'interrogatoire, le jour-même, vous auriez été libéré.

Le 31/12/04, vers 23 heures, des hommes cagoulés en tenue de camouflage auraient fait irruption dans votre maison. Ils vous auraient menottés et poussés dans l'un de leur véhicule. Vous auriez été emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez été aussitôt violemment battu et torturé. Les militaires russes vous auraient interrogé sur [A. M.], les « boïeviks » et sur les armes qui auraient été dissimulées par ces derniers. Vous auriez répondu que vous ne saviez rien car vous aviez quitté le village lors des combats en février 2002. Les militaires russes auraient continué à vous battre, jour après jour, durant une semaine. Ils vous auraient laissé tranquille par la suite. Le 14/01/05, des militaires vous auraient fait signer un document sans vous en révéler le contenu. Ils vous auraient ensuite emmené à Assinovka où ils vous auraient laissé. Plus tard, vous auriez appris que votre père avait versé une somme de trois mille dollars pour votre libération et qu'[A. M.] avait été tué en 2002 ou 2003 à Sleptsovsk. Vous auriez été le seul villageois à être emmené par les forces fédérales. La présence d'[A. M.] à votre domicile en 2002 expliquerait votre arrestation et détention.

Le 02/09/07, tôt le matin, des Kadyrovtsi et des soldats russes auraient fait irruption chez votre voisin. Vous seriez sorti pour voir ce qu'il se passait. Vous auriez appris que des armes avaient été retrouvées dans son potager. Tandis que des militaires se mettaient à perquisitionner votre maison, vous auriez été emmené au ROVD d'Atchkoï-Martan. Un enquêteur vous aurait présenté une grenade artisanale en déclarant qu'elle avait été retrouvée chez vous. Deux individus vous auraient ensuite donné des coups de matraque sur votre dos et vos genoux. Le 05/09/07, les fédéraux auraient proféré des menaces de mort contre votre famille ; vous auriez dû signer un document vous engageant à collaborer avec les autorités en dénonçant des « boïeviki ». Vous auriez ensuite été conduit à proximité de votre village où

les fédéraux vous auraient relâché. Vous auriez appris que votre père avait versé une somme de cinq mille dollars afin d'obtenir votre libération.

Le 06/09/07, vous auriez quitté Katyr-Yurt pour vous rendre à Sleptsovsk où vous auriez rejoint le 26/09/07, votre épouse et vos enfants. Vous seriez montés à bord d'un camion qui se rendait en Ukraine. Le 29/09/07, vous seriez montés à bord d'un autre camion qui se rendait en Belgique. Vous y seriez arrivés le 01/10/07. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le même jour. Après votre départ, trois convocations à votre nom (l'une en tant que témoin, les deux autres en tant qu'accusé) auraient été déposées à votre domicile. Le 24/04/08, vous et votre épouse avez été reconnus réfugiés au sens de la convention de Genève.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vu les renseignements qui nous ont été transmis à votre sujet selon lesquels vous seriez retourné à de multiples reprises en Fédération de Russie, notamment en Tchétchénie, après avoir été reconnu réfugié, nous avons décidé de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été reconnu.

Ainsi, selon nos informations (les documents sont joints à votre dossier), le 06/01/16, vous avez été contrôlé par la police de l'aéroport de Zaventem. Vous reveniez en Belgique. Vous étiez en possession d'une carte de séjour belge délivrée le 19/09/13 et valable jusqu'au 19/09/18; d'un passeport belge de réfugié délivré le 04/06/15 et valable jusqu'au 03/06/17, d'un passeport interne russe à votre nom délivré le 28/01/03, valable indéfiniment, et d'un passeport international russe à votre nom délivré le 29/06/12 et valable jusqu'au 29/06/17. Les cachets figurant sur votre passeport international révèlent que vous vous êtes rendu à plusieurs reprises en Fédération de Russie.

Ainsi, il apparaît que le 22/07/12, vous avez quitté en voiture la Russie.

Ainsi encore, le 29/03/13, vous êtes arrivé en voiture en Russie et vous avez quitté la Russie le 15/04/13.

Ainsi encore, le 09/05/13, vous êtes entré en voiture en Russie. Vous avez quitté la Russie le 22/05/13, date à laquelle vous êtes entré en Ukraine que vous avez quittée le 23/05/13.

Ainsi encore, le 01/08/13, vous êtes entré en voiture en Ukraine. Le 03/08/13, vous êtes entré en Russie en voiture et vous l'avez quittée le 25/08/13. Le 26/08/13, vous avez quitté l'Ukraine. .

Ainsi encore, le 13/07/14, vous vous êtes rendu en Russie en voiture. Vous avez quitté la Russie le 25/08/14.

Ainsi encore, le 29/09/14, vous êtes entré en voiture en Russie, pays que vous avez quitté le même jour.

Ainsi encore, le 17/12/15, vous êtes allé en Turquie par avion (Istanbul). Vous avez quitté le même jour la Turquie par avion pour vous rendre à Tbilissi. Vous avez quitté en voiture la Géorgie (Dariali) le 18/12/15, date à laquelle vous êtes entré en Russie en voiture. Vous êtes revenu en Géorgie en voiture le 04/01/16 et avez quitté la Géorgie par avion le 06/01/16. (Précisons que les gorges de Dariali se situent à la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie).

Enfin, trois documents que vous portiez sur vous nous ont été remis : une attestation d'enregistrement consulaire délivrée en date du 25/03/13 par l'Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique, déclarant notamment que vous avez reçu un passeport international délivré par le service fédéral migratoire en date du 29/06/12 et que vous êtes enregistré au consulat de l'Ambassade de la Fédération de Russie depuis le 04/04/11; un document intitulé « Complément n°1 à l'ordre du service migratoire de Russie du 28/07/ 2014 n°450 » délivré en date du 24/09/14 par le Service migratoire de Russie de la région de Kaliningrad, attestant que vous possédez le passeport de citoyen de la Fédération de Russie, certifiant votre citoyenneté russe et confirmant le droit de séjour permanent dans un état étranger ; un document intitulé « La poste de Russie » attestant que vous avez fait parvenir une somme d'argent au service fédéral migratoire de la région de Kaliningrad.

Vous avez été confronté à ces informations et au contenu de ces documents lors de votre audition au CGRA du 30/06/11.

En ce qui concerne l'acquisition d'un passeport international de la Fédération de Russie, vous avez déclaré que c'était votre frère habitant Katyr-Yurt qui avait entrepris des démarches en Fédération de Russie pour se procurer un passeport international à votre nom (p.2). Vous avez précisé que votre frère, lors de ses démarches auprès des autorités russes, avait appris de ces dernières que vous n'étiez pas recherché par les autorités russes (pp. 2, 3, 4), et qu'elles lui avaient déclaré que vous deviez vous procurer une attestation à l'ambassade ou au consulat russe pour prouver que depuis votre départ de Tchétchénie, vous aviez vécu en Belgique de façon permanente et non en Syrie (p.3). Il est peu crédible que ce soit votre frère et non vous-mêmes qui a contacté les autorités russes pour se procurer votre passeport international, d'autant que vous avez une attestation d'enregistrement délivrée par l'ambassade de la Fédération de Russie en Belgique que vous avouez avoir contactée (p.3), ainsi qu'une notification du service migratoire de Russie de la région de Kaliningrad. Interrogé sur la raison pour laquelle vous vous êtes procuré un passeport international, vous avez déclaré que vous désiriez acheter une maison en Belgique, que vous aviez besoin d'une somme de 15.0000 euros à verser sur votre compte pour obtenir un crédit, ce qui vous avait poussé à vous rendre en Tchétchénie pour vendre votre maison de Katyr-Yurt (pp.2, 5, 8). Interrogé sur vos multiples séjours en Tchétchénie, en juillet 2012, en mars 2013 (plus de deux semaines), en mai 2013 (près de deux semaines), en août 2013 (plus de trois semaines), en 2015 (plus de deux semaines), vous avez déclaré qu'à chaque fois vous aviez rencontré un individu intéressé par votre maison et que vous en discutiez le prix de vente, l'acheteur potentiel se révélant difficile (pp.5, 6). Vous vous êtes en plus rendu à Moscou en juillet 14 où vous avez séjourné plus de six semaines, dans le but de rencontrer cet acheteur potentiel qui vous y attendait et à Kaliningrad où vous avez accompagné un ami qui devait s'y rendre pour une raison que vous ignorez (p.6).

A considérer tout ce qui précède, force est de constater que l'acquisition d'un passeport international par les autorités de la Fédération de Russie, vos retours volontaires en Fédération de Russie après avoir obtenu le statut de réfugié, témoignent de votre absence de crainte des autorités de votre pays. Vous-même l'avez explicitement dit à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA du 30/06/15 : vous n'êtes pas recherché par les autorités russes, et vous ne les craignez plus. Nous vous citons à ce sujet : « Quand mon frère m'a fait faire le passeport, j'ai appris que je n'avais pas de problèmes avec les fédéraux comme je croyais avant » (p.2) ; « Quand j'ai reçu le passeport, j'ai appris par mon frère que je n'étais pas recherché par les autorités russes... » (p.3) ; « J'ai appris que les fédéraux ne m'en veulent plus » (p.4) ; « Lorsque j'ai fait faire cette attestation en Belgique, les fédéraux ont arrêté de s'occuper de moi... » (p.4). Lorsque l'officier de protection vous a dit que votre comportement personnel démontrait l'absence de crainte de persécution dans votre chef de la part des autorités russes, vous avez répondu : « Parce que maintenant, j'ai appris que je n'étais pas recherché par les autorités russes... » (p.8). Ainsi, vos multiples voyages en Fédération de Russie en témoignent assez, ainsi que la possession d'un passeport international russe. Or, rappelons que vous avez quitté votre pays en 2007 exclusivement parce que, selon vos dires lors de l'audition du 22/04/08, vous aviez été persécuté et craigniez de l'être encore par les autorités fédérales russes et les Kadyrovtsy, leurs alliés. Soulignons qu'il est pour le moins étonnant, sinon consternant si ce que vous dites à ce sujet est véridique, que vous ne sachiez pas ce que sont les deux documents portant votre nom : « Complément n°1 à

l'ordre du Service migratoire de Russie du 28 juillet 2014 n°450 » et « La poste de Russie » et que vous ne sachiez pas la raison pour laquelle vous vous êtes adressé au service migratoire de Kaliningrad (p.7).

Lors de votre audition au CGRA du 30/06/16, vous avez invoqué une autre crainte de persécution liée cette fois aux « boïeviks » islamistes. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez des problèmes avec les islamistes (pp.2, 3). Vous avez précisé que les « boïeviks » (les islamistes) avaient caché des armes dans la cour de votre maison à Katyr-Yurt et qu'en 2000 ou 2001 ils étaient revenus, toujours de nuit, vous demander où étaient situées ces armes qu'ils voulaient récupérer (pp. 3, 4). Vous avez précisé qu'ils étaient venus à plusieurs reprises en 2000, 2001, qu'ils vous battaient, que ces visites nocturnes avaient eu lieu jusqu'à 2007, année de votre départ pour la Belgique (pp.4, 5) et qu'ensuite, ces islamistes avaient continué à se rendre épisodiquement chez votre frère ou d'anciens voisins toujours à votre recherche (p.4). Votre épouse, lors de son audition au CGRA du 30/06/16 a confirmé vos dires (p2). L'officier de protection vous a fait part de son étonnement : alors que vous aviez déclaré que vous craigniez les islamistes qui venaient chez vous à la recherche d'armes (pp.3, 4), vous avez ensuite dit, tout comme votre épouse (p.2 de son audition) que vous ne saviez pas qui étaient ces individus en uniforme qui venaient de nuit (p.5). Vous vous êtes contenté de répondre que c'était là un problème et que vous ne pouviez comprendre. Quoi qu'il en soit, ni vous, ni votre épouse n'avez jamais fait état de ces visites nocturnes à répétition d'islamistes lors de votre audition du 22/04/08. Vous avez seulement décrit une seule visite nocturne : le 31/12/04, vers 23 heures, des hommes cagoulés en tenu de camouflage ont fait irruption dans votre maison ; ils vous auraient emmené dans un lieu inconnu où ils vous auraient interrogé sur [A. M.], les « boïeviks » et sur les armes qui auraient été dissimulées par ces derniers (pp.18, 19, 20). Nous pouvons inférer qu'il s'agissait de militaires russes ou à la solde de la Russie (ils parlaient russe selon vos dires), d'autant plus que lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 04/10/07, vous avez explicitement déclaré que du 31/12/04 au 06/01/05, vous aviez été détenu dans un endroit inconnu par « des militaires russes masqués » (cf. document intitulé « Questionnaire », p.2). Aucune trace donc de « boïeviks » à la recherche d'armes dans votre audition du 22/04/08 et aucune crainte manifestée à leur égard. Comme vous avez fait état de votre absence de crainte de persécution de la part des autorités russes qui n'ont plus aucun grief contre vous, nous concluons que ces nouveaux faits que vous avez introduits lors de votre audition du 30/06/16 sont fictifs et qu'ils servent seulement de prétexte à votre désir de rester en Belgique. Nous tiendrons pour acquis, quoique avec quelques doutes, votre crainte antérieure d'être persécuté par les autorités russes, crainte qui n'est plus actuelle.

Enfin, relevons que contrairement à vos déclarations en début d'audition (celle du 22/04/08 et celle du 30/06/16) suivant lesquelles vous ne maniez pas bien la langue russe, il apparaît que vous vous êtes exprimé sans problème dans cette langue au cours de vos auditions. L'Officier de protection vous a à chaque fois invité à faire état de problèmes de compréhension s'ils se présentaient. Il faut constater que vous n'avez jamais signalé ce problème au cours de vos auditions. A la fin de l'audition du 30/06/16, l'officier de protection a demandé à l'interprète présente si vous aviez eu des difficultés à vous exprimer en russe. Elle a déclaré que vous vous étiez exprimé correctement en russe durant toute l'audition.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection de vos autorités nationales et que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile ne sont plus actuelles dès lors que vous avez pris contact avec vos autorités nationales, que celles-ci vous ont délivré des documents et que vous avez sans problème séjourné à plusieurs reprises en Fédération de Russie, notamment en Tchétchénie.

Dans ces conditions, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la

Tchéchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 1^{er} octobre 2007, les requérants sont arrivés en Belgique et ont introduit le même jour chacun une demande d'asile en invoquant la crainte à l'égard des autorités militaires russes qui persécutaient le requérant en raison notamment de la découverte en septembre 2007 d'armes.

3.2. Le 24 avril 2008, le Commissariat général leur a reconnu la qualité de réfugié.

3.3. Suite à de nouveaux éléments, la partie défenderesse, envisageant la possibilité de faire cesser le statut de réfugié des requérants, a convoqué ces derniers pour audition le 30 juin 2016.

3.4. En date du 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de « *cessation du statut de réfugié* ». Il s'agit des actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

4.2. Elles prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 55/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, dont la violation des principes généraux du devoir de prudence, de précaution et de minutie, du principe de préparation avec soins d'une décision administrative, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, à titre principal, elles demandent la réformation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissaire général* ») et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissariat général « *afin que le[s] requérant[s] soi[en]t à nouveau auditionné[s]* ».

4.5. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, un document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés rédigé par Anja Baudacci : « *Tchéchénie: situation des droits humains. Mise à jour* », 13 mai 2016, OSAR, Berne, 28 pages ».

5. L'examen des recours

5.1.1. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

5.1.2. L'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

5.1.3. Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, en ses points n° 118 et 119, cette clause de cessation concerne un réfugié *« qui a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité »* et qu'elle est applicable à trois conditions : *« a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ; b) l'intention: le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection ».*

5.2. En l'occurrence, dans la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse fonde la cessation du statut de réfugié notamment sur la circonstance que, reconnu réfugié en Belgique le 24 avril 2008, le requérant a pris contact avec ses autorités nationales, que celles-ci lui ont délivré des documents et qu'il a à plusieurs reprises séjourné dans son pays d'origine. Elle estime que ce comportement personnel démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef. En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse relève que la demande d'asile de celle-ci est liée à celle du requérant et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier ; que tous les faits qu'elle a invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de son mari. Elle lui oppose dès lors la décision prise envers ce dernier.

5.3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des dossiers et critiquent les motifs des décisions entreprises.

5.3.2. Les parties requérantes font valoir que le fait d'avoir effectué plusieurs voyages en Russie ne signifie pas automatiquement qu'il n'y a plus de risque pour le requérant. Elles arguent que la partie défenderesse ne remet pas en cause les éléments qui fondent la qualité de réfugié du requérant ; que partant elle ne démontre pas que les persécutions graves dont le requérant a été victime par le passé ne se reproduiront plus. Elles soulignent également que si le requérant ne craint plus les autorités centrales, il a toujours des raisons de craindre le président de la Tchétchénie. Elles précisent que le requérant n'a jamais résidé longtemps sur le territoire russe et qu'il est *« plausible »* que les Tchétchènes n'aient jamais été au courant de ses passages en Tchétchénie ; qu'il est par ailleurs le seul membre de sa famille à avoir voyagé. La requérante et les enfants n'ont jamais remis les pieds en Tchétchénie. La partie défenderesse devrait procéder à un examen attentif des raisons impérieuses tenant aux persécutions passées que le requérant a vécues. Elles font valoir que le rapport qu'elles joignent à leurs recours, rapport de l'OSAR, permet de démontrer *« quatre raisons impérieuses pour laquelle la partie défenderesse n'aurait pas dû appliquer l'article 55/3 »*, à savoir l'appartenance aux *« groupes particulièrement menacés par les autorités tchétchène »* (les personnes communiquant des informations critiques à l'étranger ; les personnes obligées de travailler avec les autorités ; les personnes qui rentrent définitivement après une longue période d'absence sur le territoire russe ainsi que les membres de la famille et personnes ayant un lien avec des personnes présumées insurgées).

5.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que par ses multiples démarches auprès de ses autorités pour obtenir ses documents officiels et par ses retours fréquents, le requérant a démontré de manière évidente sa volonté de se réclamer à nouveau de la protection de ses autorités nationales et qu'il remplit de la sorte, de manière non équivoque, les trois conditions qui prévalent à l'application de la clause prévue à l'article 1C de la Convention de Genève. Elle souligne que, confronté à ces éléments au cours de son audition, le requérant les a confirmés et a déclaré à maintes reprises n'avoir plus aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales.

5.4.2. Elle estime que les requérants n'apportent aucun élément sérieux pour considérer qu'il existerait dans leur chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient qu'ils ne pourraient rentrer dans leur pays dès lors qu'il est démontré que le requérant est retourné régulièrement dans son pays sans manifester la moindre crainte à cet égard et qu'il a de surcroît constamment soutenu, de manière tout à fait explicite, n'avoir aucune crainte à l'égard de ses autorités. Elle note que si à ce stade les parties requérantes font une distinction entre les autorités centrales et les autorités tchéchènes, il convient de constater qu'à aucun moment par le passé les requérants n'avaient alors opéré une telle distinction ; invoquant d'une part une crainte à l'égard des rebelles tchéchènes et de l'autre une crainte à l'égard des militaires russes et des autorités dans leur ensemble. Mais au-delà de cette contradiction, il convient à nouveau de souligner qu'au cours de la confrontation du requérant aux nouveaux éléments en possession du Commissariat général, il a toujours soutenu de manière non équivoque n'avoir plus aucune crainte à l'égard des autorités russes. Selon elle, les requérants n'invoquent aucun élément concret de nature à justifier que leurs craintes soient ravivées en cas de retour dans leur pays d'origine. De la même manière, concernant l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse constate, compte tenu des déclarations des requérants lors de leur audition de juin 2016 et des nouveaux éléments déposés au dossier, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions invoquées par les requérants ne se reproduiront pas ; l'absence d'actualité de leur crainte étant établie.

5.5.1. En l'espèce, il s'avère que les décisions entreprises sont sous-tendues par des motifs qui sont conformes aux pièces du dossier et qui sont pertinents.

5.5.2. Le Conseil considère que les explications avancées par les parties requérantes dans leurs requêtes ne sont pas convaincantes. Il rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ladite Convention « cessera d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ». Comme il a été rappelé ci-haut, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, en ses points n° 118 et 119, cette clause de cessation concerne un réfugié « qui a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » et qu'elle est applicable à trois conditions : « a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ; b) l'intention: le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection. ».

5.5.3. En l'espèce, il convient d'observer que le requérant a été contrôlé le 6 janvier 2016 par la police de l'aéroport de Zaventem et trouvé en possession notamment d'un passeport interne russe établi à son nom et délivré le 28 janvier 2003, valable indéfiniment, et d'un passeport international russe établi à son nom et délivré le 29 juin 2012 (ce dernier document ayant été établi après la reconnaissance aux requérants de la qualité de réfugié le 28 avril 2008). L'examen de ces documents a révélé que le requérant s'est rendu à plusieurs reprises en Fédération de Russie et en Tchétchénie au courant des années 2012 à 2016. On observera également que le requérant a également remis aux autorités en charge du contrôle aux frontières d'autres documents, à savoir une attestation d'enregistrement consulaire délivrée en date du 25 mars 2013 par l'Ambassade de la Fédération de Russie en Belgique et un document intitulé « Complément n°1 à l'ordre du service migratoire de Russie du 28 juillet 2014 n°450 » délivré le 24 septembre 2014 par le Service migratoire de Russie de la région de Kaliningrad (v. dossier administratif, pièce n° 19). Le requérant, mis devant le fait, a reconnu auprès de la partie défenderesse avoir effectivement pris contact avec ses autorités nationales et avoir effectué plusieurs voyages et séjours dans son pays d'origine (en vue de vendre sa maison).

Au vu de ces éléments, le Conseil en convient que la partie défenderesse a valablement estimé que les requérants se sont volontairement réclamés de la protection de leurs autorités nationales et que les craintes qu'ils avaient invoquées dans le cadre de leurs demandes d'asile ne sont plus actuelles. Ainsi,

par son comportement personnel, le requérant a démontré ultérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il « *n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité* ». Les circonstances selon lesquelles le requérant « *n'a jamais résidé longtemps sur le territoire russe* » ; qu'il « *a toujours utilisé les voies terrestres pour entrer en Russie [et qu'il] est donc plausible que les autorités tchéchènes n'ait (sic) jamais été au courant de ses passages en Tchétchénie* » et que « *De plus, il est le seul membre de sa famille à avoir voyagé. Sa femme et ses enfants n'ont plus jamais remis les pieds en Tchétchénie* » ne sauraient modifier la conclusion qui précède.

5.5.4. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes font valoir pour la première fois dans leurs requêtes que « *s'il n'a plus de raison de craindre l'Etat centrale (sic) Russe, [le requérant] peut toujours craindre d'être persécuté par Kadyrov et ses sbires qui ont la bénédiction du gouvernement russe de gérer ce territoire de la Russie comme ils (sic) leurs (sic) semblent (sic) bon* », le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève dans ses écrits de procédure qu'à aucun moment par le passé les requérants n'avaient alors opéré une distinction entre les autorités centrales et les autorités tchéchènes ; invoquant d'une part une crainte à l'égard des rebelles tchéchènes et d'autre part une crainte à l'égard des militaires russes et des autorités dans leur ensemble. Par ailleurs, cette crainte ne repose pas sur des éléments concrets susceptibles de l'étayer suffisamment.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit *in casu*, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour des requérants dans leur pays d'origine. Comme le relève par ailleurs à juste titre la partie défenderesse, les parties requérantes n'apportent aucun élément sérieux pour considérer qu'il existerait dans le chef des requérants des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui justifieraient que les requérants ne pourraient pas rentrer dans leurs pays d'origine dès lors qu'il est démontré que le requérant est retourné régulièrement dans son pays sans manifester la moindre crainte à cet égard et qu'il a de surcroît constamment soutenu, de manière tout à fait explicite, n'avoir aucune crainte à l'égard de ses autorités.

5.5.5. Le document de l'OSAR produit en annexe des requêtes (v. point 3.5. ci-dessus) pour démontrer que les requérants font partie de groupes de personnes particulièrement menacées par les autorités tchéchènes ne peut énerver le constat qui précède.

5.5.6. Le Conseil estime que le requérant, qui s'est volontairement et intentionnellement adressé à ses autorités nationales pour se voir reconnaître l'existence d'un droit, s'est, par cette attitude, réclamé de la protection de son pays d'origine. Il constate dès lors que les trois conditions précitées, déterminées par le Guide des procédures, sont remplies et en conclut que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution en son chef, actuelle et fondée.

5.6. Le Conseil estime dès lors, au vu de ce qui précède, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié aux requérants en application de l'article 1, C, de la Convention de Genève.

5.7.1. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le caractère considéré par les parties requérantes comme obsolète du document versé par la partie défenderesse au dossier administratif (v. dossier administratif, « COI Focus, Tchétchénie, Sécurité en cas de retour » du 15 septembre 2015 et « COI Focus, Tchétchénie, Conditions de sécurité » du 22 juin 2015, pièces n° 54/1 et 54/2), ne peut suffire à conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, les parties requérantes se réfèrent au rapport de l'OSAR du 13 mai 2016 précité dont, bien que la situation soit marquée par l'instabilité et la violence, il ne peut être déduit l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Tchétchénie.

5.7.2. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7.3. En conclusion, les parties requérantes n'établissent qu'elles restent éloignées de leur pays par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée dans les requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les recours sont rejetés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE